



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 17 avril 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

Avec une annexe confidentielle

**Requête de la Défense afin de soumettre des éléments de preuve par le biais d'une
Bar Table.**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 8 octobre 2024, dans la troisième décision sur la conduite des débats, la Chambre ordonnait à la Défense de déposer sa liste définitive de témoins et d'éléments de preuve pour le 21 février 2025¹ et toute demande visant à introduire des déclarations antérieures en vertu de la Règle 68 du Règlement de procédure et de preuve pour le 3 mars 2025². La Chambre ordonnait que : « Should the Defence intend to file any applications for the submission of evidence other than through a witness it must do so no later than one week after the last Defence witness has finished testifying »³.
2. Le 15 novembre 2024, l'Accusation annonçait la clôture de son cas⁴.
3. Le 12 décembre 2024, la Défense notifiait la Chambre qu'elle présentera un cas « sous réserve du résultat de la récolte des éléments en cours et sous réserve du résultat de la prise des témoignages »⁵.
4. Le 17 février 2025, la Défense déposait une « Demande d'extension de délais ciblée pour terminer des actes d'enquêtes en cours conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour »⁶.
5. Le 20 février 2025, l'Accusation déposait une réponse à la « Demande d'extension de délais ciblée pour terminer des actes d'enquêtes en cours conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour »⁷.
6. Le 21 février 2025, la Chambre rendait une « Decision on the Defence's Request for an Extension of Time to File its Final List of Witnesses, List of Evidence and Complete Disclosure »⁸ dans laquelle elle autorisait la Défense à mettre à jour sa liste des éléments de preuve et sa liste de témoins, en lien avec des questions en suspens identifiées dans la demande, jusqu'au 21 mars 2025.
7. Le 5 mars 2025, la Chambre rendait la « Fourth Directions on the Conduct of Proceedings » dans laquelle elle fixait le délai pour la Défense pour déposer une requête Bar Table et ordonnait à la Défense « to file any application for the submission of evidence other than through a witness one week after the first block of witness(es) »⁹.

¹ ICC-01/14-01/21-873, par.15.

² ICC-01/14-01/21-873, par.16.

³ ICC-01/14-01/21-873, par.19.

⁴ ICC-01/14-01/21-895.

⁵ ICC-01/14-01/21-904, par.4.

⁶ ICC-01/14-01/21-917.

⁷ ICC-01/14-01/21-918.

⁸ ICC-01/14-01/21-920-Conf-Exp.

⁹ ICC-01/14-01/21-932, par.17.

8. Le 12 mars 2025, la Défense déposait une « Demande de prorogation de délai conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour pour déposer la requête *Bar Table* de la Défense »¹⁰.
9. Le 20 mars 2025, la Chambre faisait droit à la demande de la Défense¹¹ et autorisait la Défense à déposer sa requête *Bar Table* le 17 avril 2024.
10. Le 28 mars 2025, conformément à la décision de la Chambre du 20 mars 2025, la Défense communiquait à l'Accusation un premier batch d'éléments qu'elle souhaiterait soumettre par le biais d'une requête *Bar Table* afin d'obtenir son opinion sur la soumission des éléments¹².
11. Le 2 avril 2025, conformément à la décision de la Chambre du 20 mars 2025, la Défense communiquait à l'Accusation un deuxième batch d'éléments qu'elle souhaiterait soumettre par le biais d'une requête *Bar Table*¹³.
12. Le 11 avril 2025, conformément à la décision de la Chambre du 20 mars 2025, la Défense communiquait à l'Accusation un troisième batch d'éléments qu'elle souhaiterait soumettre par le biais d'une requête *Bar Table*¹⁴.
13. Le 14 avril 2025, conformément à la décision de la Chambre du 20 mars 2025, la Défense communiquait à l'Accusation un quatrième batch d'éléments qu'elle souhaiterait soumettre par le biais d'une requête *Bar Table*¹⁵. La Défense relançait aussi l'Accusation concernant les batchs précédents.
14. Le 15 avril 2025, conformément à la décision de la Chambre du 20 mars 2025, la Défense communiquait à l'Accusation un dernier batch d'éléments qu'elle souhaiterait soumettre par le biais d'une requête *Bar Table*¹⁶.
15. Le 16 avril 2025, la Défense demandait à l'Accusation de lui indiquer quand elle recevrait les tableaux envoyés par la Défense avec les commentaires de l'Accusation sur les éléments dont elle va demander la soumission par *Bar Table*¹⁷.
16. Le même jour, la Défense recevait les commentaires de l'Accusation pour les différents batchs.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-936-Red.

¹¹ ICC-01/14-01/21-942.

¹² Mail de D33 à OTP, « Eléments pour soumission bar table D33/Batch 1 », 28 mars 2025, 16h24.

¹³ Mail de D33 à OTP, « Eléments pour soumission bar table D33/Batch 2 », 2 avril 2025, 16h00.

¹⁴ Mail de D33 à OTP, « Eléments pour soumission bar table D33/Batch 3 », 11 avril 2025, 14h23.

¹⁵ Mail de D33 à OTP, « Eléments pour soumission bar table D33/Batch 4 », 14 avril 2025, 15h59.

¹⁶ Mail de D33 à OTP, « Eléments pour soumission bar table D33/Batch 5 », 15 avril 2025, 14h41.

¹⁷ Mail de D33 à OTP, « Re: Nombre de pages requête bar table », 16 avril 2025, 14h46.

II. Discussion.

17. Conformément à la 4^{ème} décision sur la conduite des débats du 5 mars 2025, la Défense dépose la présente requête *Bar Table* portant sur 264 éléments pertinents pour le cas de la Défense. La Défense annexe à la requête 5 tableaux listant les éléments dont la Défense demande la soumission par *Bar Table*, avec une explication de la pertinence et de l'authenticité de chaque élément, ainsi que la position de l'Accusation, étant rappelé que la Défense n'a pas la charge de la preuve, et que c'est sur l'Accusation que repose l'obligation de démontrer les charges au-delà de tout doute raisonnable. Cela implique que, juridiquement, l'Accusation est tenue à un standard de preuve beaucoup plus élevé en ce qui concerne la démonstration de l'authenticité et la valeur probante des éléments de preuve qu'elle apporte.

18. Comme détaillé dans le tableau pour chaque élément de preuve, ces éléments sont pertinents pour le cas de la Défense pour plusieurs raisons :

19. Premièrement, certains éléments permettent de tester la crédibilité des témoins dont la déclaration antérieure a été admise sous la Règle 68(2)(b) et 68(2)(c) et la plausibilité de leur récit. Dans la mesure où ces témoins n'ont pas pu être contre-interrogés par la Défense dans les conditions de l'audience, sous serment et sous le contrôle des Juges, il est d'autant plus crucial que la Défense puisse soumettre au dossier tous les éléments utiles permettant de comprendre le contexte de la participation de ces témoins à la procédure et de tester la teneur des éléments qu'ils apportent au dossier.

20. Deuxièmement, la plupart des éléments permettent de contester la narratif de l'Accusation concernant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, tant d'un point de vue factuel que juridique. En effet, ces éléments viennent corroborer des éléments et des témoignages déjà au dossier notamment sur l'absence d'organisation et de hiérarchie des groupes en présence (anciens groupes dits-Seleka, groupes d'auto-défense anti-balaka, etc.), l'absence de politique d'un Etat ou d'une organisation (puisque'il existait une volonté d'endiguer les débordements de la population civile ou d'éléments indisciplinés, de cantonner les Seleka et de faire fonctionner l'état) ou encore l'absence de conflit armé pendant la période des charges, confirmée par toutes les organisations internationales ayant analysé la situation à l'époque des faits et après la période des faits (ONU, CICR, etc.).

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Accepter** la soumission au dossier de l'affaire les éléments listés en Annexe A.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Naouri', is written over a horizontal line.

Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 17 avril 2025 à La Haye, Pays-Bas.